

M. BLACKMORE: C'est un membre de la Colombie-Britannique qui lui refuse son consentement.

M. SINCLAIR (Vancouver-Nord): Parce qu'il cite les paroles d'autres honorables députés. Il aurait pu s'exprimer en cinq minutes.

L'hon. J. G. GARDINER (ministre de l'Agriculture): Monsieur l'Orateur, je n'avais pas l'intention de traiter de la question constitutionnelle qu'a soulevée l'honorable préopinant, pour l'excellente raison que, sans doute, plus tard au cours du débat, le ministre de la Justice (M. St-Laurent) en traitera lui-même avec la compétence qu'on lui connaît.

Je tiens toutefois à toucher ce point au regard de l'attitude que prend l'honorable député de New Westminster (M. Reid), c'est-à-dire qu'un membre de la Chambre doit parler au nom de sa circonscription ou de sa province, et qu'il doit se sentir libre de le faire sans introduire les idées qu'il pourrait avoir sur la nécessité de maintenir l'unité au Canada. Or je puis me prononcer ce soir avec l'unanime assentiment de tous les partis politiques représentés à l'Assemblée législative de la Saskatchewan, quand je dis qu'ils ne tiennent pas du tout à ce que le gouvernement de leur province soit consulté en cette matière.

Cette affirmation, je la fais à dessein, car, juste avant mon entrée à la Chambre, je notais, en parcourant le *Leader Post* de Regina, que, dans les entrevues accordées aux journalistes par le premier ministre de la Saskatchewan et par le chef de l'opposition de Sa Majesté en cette province, l'un et l'autre ont approuvé le principe dont s'inspire le projet de résolution qu'a présenté le ministre de la Justice. Tous deux ont déclaré qu'il n'y avait pas de nécessité de consulter leur province en l'espèce. A titre de représentant de la Saskatchewan, je ne suis pas tenu de me prononcer sur le problème constitutionnel qui se pose, savoir si l'on doit consulter les provinces avant de proposer un amendement de ce genre.

On a affirmé il y a un instant qu'on exploite cette question comme un expédient politique. J'ignore le sens d'une telle accusation. Le sujet est revenu sur le tapis pour des motifs très différents de ceux qui ont suscité autrefois un problème analogue. Il suffit de remonter aux années antérieures à la Confédération pour constater que l'esprit de clocher inspirait alors le mécontentement, provoquait la désunion et donnait lieu à des débats. Après une série de conférences et de discussions, on a adopté la loi de la confédération, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, en vue de réunir les provinces, c'est-à-dire les colonies qui formaient alors les Provinces maritimes et les provinces centrales d'Ontario et de Québec, comme nous disons maintenant.

Il va de soi qu'on se préoccupait assez peu à l'époque, du moins au début, des territoires qui constituent aujourd'hui les provinces des Prairies et la Colombie-Britannique. Il s'agissait plutôt de régler les différends entre les colonies de l'Est. Les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique tendaient surtout, dans l'ensemble, à résoudre les problèmes de l'Ontario, du Québec et des Provinces maritimes actuelles.

L'honorable préopinant (M. Black) ne m'a pas étonné lorsqu'il a affirmé que les députés des Provinces maritimes et centrales ont poursuivi les discussions sur la répartition des sièges au Parlement tandis que ceux de l'Ouest ont à peine ouvert la bouche jusqu'à ce qu'il fût question de réduire le nombre de leurs sièges en vertu du remaniement prévu par la loi. Je ne partage pas l'avis de l'honorable député qui prétend que les Provinces maritimes ont toujours accepté sans protester les décisions fondées sur le pacte fédératif. A vrai dire, le débat actuel est motivé par le fait qu'un amendement apporté à la constitution en 1915 assurait comme représentation minimum aux Provinces maritimes le nombre de membres qu'elles comptaient au Sénat à cette époque. Voilà pourquoi l'Île du Prince-Edouard en désigne quatre au lieu de deux tandis qu'au moins dix députés sont garantis au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse, bien que cette dernière en compte maintenant douze.

C'est surtout aux provinces de l'Ouest, c'est-à-dire à celles qui s'étendent du Manitoba jusqu'à la Colombie-Britannique, qu'il appartient de protester contre l'amendement. La disposition nous garantit simplement un minimum de six représentants par province, même si notre population atteint le double de celle de la Nouvelle-Ecosse, de l'Île du Prince-Edouard ou du Nouveau-Brunswick. Par comparaison à celle du pays, votre population est réduite à ces proportions. La constitution n'accorde que vingt-quatre sénateurs aux quatre provinces de l'Ouest, c'est-à-dire, six à chacune d'elles. Si quelqu'un doit protester contre les dispositions insérées dans la loi sur l'instance des Provinces maritimes, ce sont bien les provinces de l'Ouest. Jusqu'ici, nous n'avons pas protesté: L'honorable député de Cumberland a cependant provoqué de telles protestations lorsqu'il a donné à entendre que les Provinces maritimes ont toujours respecté sans mot dire la constitution, tandis que les provinces des Prairies veulent la modifier dès que leur représentation à la Chambre fait l'objet d'une étude. Or, la constitution a subi par le passé des modifications visant à assurer la protection que j'ai indiquée.

Je désire appeler l'attention de la Chambre sur un autre aspect du problème. On a pris pour habitude de traiter toute question